

**RAPPORT DE FUSION COMPRENANT DES NOTES EXPLICATIVES SUR LE PROJET
DE FUSION
ENTRE VAN LANSCHOT KEMPEN N.V.
ET MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT NV**

daté du 7 septembre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- (a) A.J. Huisman ;
- (b) R.P. Bruens ;
- (c) W.H. van Houwelingen ;
- (d) M.J.P. Edixhoven ;
- (e) J.C.N. Kroes ; et
- (f) W. Winkelhuijzen,

constituant l'ensemble du conseil de direction de Van Lanschot Kempen N.V., société anonyme de droit néerlandais, dont le siège est situé à 's-Hertogenbosch et l'adresse à Hooge steenweg 29, 5211 JN, 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, et inscrite au registre du commerce sous le numéro 16038212 (la "**Société Absorbante**") ; et

- (a) R.P. Bruens ;
- (b) W.W. Duron ;
- (c) E.Y.H. Schoeters ;
- (d) T.G.P. Vanderlinden ;
- (e) F.A.D. Van Doosselaere ;
- (f) C.G.M. Velge ; et
- (g) W. Winkelhuijzen,

constituant l'ensemble du conseil d'administration de Mercier Vanderlinden Asset Management NV, société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à Lange Lozanastraat 254, 2018 Anvers, Belgique, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro (RPM Anvers, division Anvers) 0472.814.523 (la "**Société Absorbée**"),

(la Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après désignées conjointement les "**Sociétés qui Fusionnent**"),

DECLARENT :

1. INTENTION DE FUSIONNER

Il est envisagé de procéder à une fusion transfrontalière conformément aux dispositions du titre 7, sections 2, 3 et 3A du livre 2 du code civil néerlandais et du titre 6 du livre 12 (articles 12:106 à 12:119) du Code belge des sociétés et associations entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, par laquelle (i) la Société Absorbée sera fusionnée avec et dans la Société Absorbante et la Société Absorbée cessera d'exister, tandis que (ii) de plein droit, la Société Absorbante, en tant qu'entité survivante, acquerra tous les actifs et assumera tous les passifs, droits, obligations et autres relations juridiques de la Société Absorbée. Tous les actifs et passifs de la Société Absorbée seront attribués à la succursale belge existante de la société absorbante "Van Lanschot Kempen", qui continuera d'exister sous le nom commercial "Mercier Van Lanschot" à compter de la réalisation de la fusion.

2. MOTIFS DE LA FUSION

Les Sociétés qui Fusionnent invoquent les motifs suivants pour procéder à la fusion :

- simplifier la structure organisationnelle et réduire les coûts ;
- simplifier le régime réglementaire applicable aux Sociétés qui Fusionnent, de manière à ce que les activités combinées soient placées sous la supervision principale de De Nederlandsche Bank N.V.
- l'intégration complète des activités commerciales des Sociétés qui Fusionnent en Belgique sous la marque combinée "Mercier Van Lanschot".

3. CONSÉQUENCES DE LA FUSION SUR LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La fusion aura les conséquences suivantes sur les activités de la Société Absorbante :

- les activités de la Société Absorbante en Belgique seront combinées avec les activités de la Société Absorbée. Après la fusion, les portefeuilles de clients seront combinés et il n'y aura plus qu'une seule offre de produits par le biais d'un réseau combiné d'agences qui portera le nom de "Mercier Van Lanschot"

4. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA FUSION

D'un point de vue juridique, en vertu de la fusion la Société Absorbée cesse d'exister et l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, sera transféré à la Société Absorbante dans le cadre d'une transmission à titre universel .

5. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE LA FUSION

La fusion aura les conséquences suivantes pour la Société Absorbante d'un point de vue économique :

- la réduction des frais généraux et autres coûts ;
- des prévisions de croissance plus élevées pour les activités combinées ; et

- la réduction des coûts de supervision.

6. CONSÉQUENCES SOCIALES DE LA FUSION

Tous les salariés de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante à la suite de la Fusion.

La commission paritaire du travail applicable changera pour les employés travailleurs transférés de la Société Absorbée. La commission paritaire du travail 310 pour le secteur bancaire sera applicable à la place de la commission paritaire auxiliaire (n° 200) pour les employés. En conséquence, la fusion ne devrait pas avoir d'impact négatif direct ou indirect sur :

- a) les relations de travail conclues par l'une ou l'autre des Sociétés qui Fusionnent ;
- b) les conditions d'emploi applicables ou les lieux d'activité de l'une ou l'autre des Sociétés qui Fusionnent ; ou
- c) l'une des situations décrites sous a) ou b) ci-dessus en ce qui concerne les filiales de la Société Absorbante.

7. CONSÉQUENCES POUR LES ACTIONNAIRES

- 7.1. La Société Absorbante étant l'unique actionnaire de la Société Absorbée, il n'y a pas de souste en espèces. Dans ce contexte, il n'est pas possible de fournir les explications sur les éléments visés à l'article 2:333f paragraphe 2 sous a, b, c, d et g du Livre 2 du Code civil néerlandais.
- 7.2. Étant donné que la fusion constitue une fusion silencieuse (c'est-à-dire une fusion mère-fille), elle n'aura pas de conséquences directes pour les actionnaires.

(pages de signature à suivre)

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

A.J. Huisman

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

R.P. Bruens

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

W.H. van Houwelingen

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

M.J.P. Edixhoven

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

J.C.N. Kroes

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Organe d'Administration Van Lanschot Kempen N.V.

W. Winkelhuijzen

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

R.P. Bruens

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

W.W. Duron

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

E.Y.H. Schoeters

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

T.G.P. Vanderlinden

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

F.A.D. Van Doosselaere

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

C.G.M. Velge

[signé sur la version originale]

Execution Copy

La présente note explicative est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Conseil d'Administration Mercier Vanderlinden Asset Management SA

W. Winkelhuijzen

[signé sur la version originale]
